



DOSSIER DE MARIAGE

OÙ S'ADRESSER ?

A la Mairie du lieu de célébration.

FORMALITES ANTERIEURES A LA CELEBRATION DU MARIAGE

Une « **audition des futurs époux** » est à effectuer avant la publication des bans. Il vous sera alors demandé de prendre un rendez-vous avec l'officier de l'état-civil qui célébrera votre mariage au moment **du dépôt de votre dossier en mairie (au minimum 1 mois avant la date du mariage).**

DATE ET HEURE DE LA CÉLÉBRATION

*Le jour de la célébration du mariage ne pourra être fixé avant que toutes **les pièces nécessaires ne soient produites**, examinées et reconnues régulières.*

L'heure est arrêtée par l'Officier de l'Etat Civil, après consultation du planning et entente avec les parties.

Le mariage civil ne pourra être célébré qu'après 10 jours de publication des bans dans les communes respectives de domicile ou résidence des futurs époux.

DOSSIER A RETOURNER EN MAIRIE

(Au plus tard 1 mois avant la date / 2 mois souhaités)

Mariage de : _____

Avec : _____

Prévu le _____ à _____ H _____

N° de téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

PIÈCES A FOURNIR

Dossier à déposer au moins 1 mois avant la date du mariage

1- Copie intégrale de l'acte de naissance :

des 2 futurs conjoints

Comprenant toutes les mentions marginales, à réclamer dans la commune du lieu de naissance et délivré, **depuis moins de trois mois à la date du mariage**, pour une personne née en France, Toutes les personnes de Nationalité Française, nées à l'Etranger ou ayant acquis la Nationalité Française, doivent demander leur acte de naissance au Ministère des Affaires Etrangères - Service Central de l'Etat Civil - 44941 NANTES Cedex 09. **Durée de validité de ces actes : 6 mois**

2- Si l'un(e) ou les deux futurs conjoints sont étranger(s) :

- Acte de naissance plurilingue (ou en langue étrangère accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté).
- Titre de séjour éventuel
- Certificat de coutume délivré par le Consulat
- Certificat de célibat (ou capacité matrimoniale)

Les actes en langues étrangères doivent être visés par l'Autorité Etrangère compétente et accompagnés de leur traduction, par un traducteur assermenté. Demander la liste en mairie si nécessaire.

Durée de validité de ces actes : 6 mois

3-Copie de la carte d'identité ou du passeport :

des futurs conjoints

de tous les témoins

3- Justificatif de domicile / résidence :

pour chacun des futurs si adresse différente

L'article 74 du Code civil a été modifié par l'article 3 de la loi et dispose que « le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi ». La pratique, devenue courante depuis plusieurs années, de se marier dans la commune de domicile ou de résidence de l'un des parents est ainsi désormais officialisée. Une disposition que l'on retrouve dans l'article 165 dudit code sous cette forme : « Le mariage sera célébré publiquement lors d'une cérémonie républicaine par l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle l'un des époux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication.

4-Si l'un des futurs conjoints est veuf(ve) ou divorcé(e) :

- acte de décès du précédent conjoint
- acte de naissance ou mariage portant la mention du divorce le cas échéant

5-Si les futurs conjoints ont dressé un contrat de mariage chez le Notaire :

- Le certificat du Notaire qui a rédigé le contrat au plus tard 1 semaine avant le mariage.

6-Si les futurs conjoints ont eu des enfants communs :

- Copie intégrale de l'acte de naissance datant de moins de trois mois (pour chacun des enfants).
- Copie du livret de famille (si établi après 2006, l'original sera nécessaire pour l'apposition de la mention marginale du mariage).

A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONJOINT N°1

NOM : _____ Prénoms : _____ (Tous les prénoms)

Date de naissance : /__/__/__ / Lieu : _____ | _____ |
(Département)

Nationalité (au moment du mariage) : _____

Profession (libellé exact qui figurera dans l'acte de mariage) : _____

Activité de l'établissement : _____ est-il/elle salarié(e) ? oui non

Célibataire Veuf/ve depuis le : /__/__/__ / Divorcé(e) depuis le : /__/__/__ /
de : _____ de : _____

Domicilié(e) à : _____ (Adresse complète)

Résident(e) à _____ depuis au moins un mois.

Téléphone fixe : _____ Portable : _____

Fils/Fille de (Nom et tous les prénoms du père) : _____

Profession du père : _____ père décédé

Domicile du père : _____ (Adresse complète)

Et de (Nom de jeune fille et tous les prénoms de la mère): _____

Profession de la mère : _____ mère décédée

Domicile de la mère : _____ (Adresse complète)

(1) Barrer la mention inutile

ATTESTATION SUR L'HONNEUR (Article 6 du décret N°53 914 du 26 septembre 1953 Modifié par le décret N°97 851 du 16 septembre 1997)

Je soussigné(e) _____
(Nom et prénoms)

Né(e) le _____ à : _____ département : _____

Certifie sur l'honneur,

- être célibataire, ne pas être remarié(e) et être domicilié(e) à : _____ (Adresse complète)

- résider ou avoir résidé sans interruption dans la commune de Dingy-Saint-Clair depuis le _____ jusqu'au _____

Preuve du domicile ou de la résidence :

Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittance de loyer

Quittance d'assurance du logement Quittance d'électricité Quittance de téléphone

Autre : _____

A _____, le _____
Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende, le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONJOINT N°2

NOM : _____ Prénoms : _____ (Tous les prénoms)

Date de naissance : /__/__/__ / Lieu : _____ | _____ |
(Département)

Nationalité (au moment du mariage) : _____

Profession (libellé exact qui figurera dans l'acte de mariage) : _____

Activité de l'établissement : _____ est-il/elle salarié(e) ? oui non

Célibataire Veuf/ve depuis le : /__/__/__ / Divorcé(e) depuis le : /__/__/__ /
de : _____ de : _____

Domicilié(e) à : _____ (Adresse complète)

Résident(e) à _____ depuis au moins un mois.

Téléphone fixe : _____ Portable : _____

Fils/Fille de (Nom et tous les prénoms du père) : _____

Profession du père : _____ père décédé

Domicile du père : _____ (Adresse complète)

Et de (Nom de jeune fille et tous les prénoms de la mère): _____

Profession de la mère : _____ mère décédée

Domicile de la mère : _____ (Adresse complète)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

(Article 6 du décret N°53 914 du 26 septembre 1953
Modifié par le décret N°97 851 du 16 septembre 1997)

Je soussigné(e) _____
(Nom et prénoms)

Né(e) le _____ à : _____ département : _____

Certifie sur l'honneur,

- être célibataire, ne pas être remarié(e) et être domicilié(e) à : _____
(Adresse complète)

- résider ou avoir résidé sans interruption dans la commune de Dingy-Saint-Clair depuis le _____
jusqu'au _____

Preuve du domicile ou de la résidence :

Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittance de loyer

Quittance d'assurance du logement Quittance d'électricité Quittance de téléphone

Autre : _____

A _____, le _____
Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende, le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

C - RENSEIGNEMENTS COMMUNS aux FUTURS CONJOINTS et à la CÉRÉMONIE CIVILE

La liste des témoins (18 ans révolus) :

Indiquer leurs noms, prénoms, professions et adresses (fournir copie carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire). La Loi du 9 août 1919, modifiée par la Loi du 9 juin 1966 exige deux témoins majeurs minimum, quatre au plus, sans distinction de sexe, ni de nationalité. Les parents ne peuvent être témoins de leurs enfants **mineurs**.

1^{er} Témoin futur époux (obligatoire)

NOM Prénoms : _____

Date de naissance : _____

Adresse complète : _____

Profession : _____

2^{ème} Témoin future épouse (obligatoire)

NOM Prénoms : _____

Date de naissance : _____

Adresse complète : _____

Profession : _____

3^{ème} Témoin futur époux (facultatif)

NOM Prénoms : _____

Date de naissance : _____

Adresse complète : _____

Profession : _____

4^{ème} Témoin future épouse (facultatif)

NOM Prénoms : _____

Date de naissance : _____

Adresse complète : _____

Profession : _____

Si enfants en commun :

Produire une **copie intégrale de l'acte de naissance de ces enfants**, qui doivent avoir été reconnus par leur père et mère (la mention de nom de la mère dans l'acte suffit).

Depuis le 1er juillet 2006, le mariage n'a plus d'effet sur le nom de famille des enfants : la légitimation n'existe plus.

Si existence d'un livret de famille commun, le présenter à l'Officier de l'Etat Civil.

Nombre d'enfants communs : | ____ |

_____, né(e) le _____ à _____

_____, né(e) le _____ à _____

_____, né(e) le _____ à _____

_____, né(e) le _____ à _____

Futur domicile conjugal : _____

(adresse complète)

Contrat de mariage : Il n'existe pas de contrat de mariage

Il existe un contrat de mariage qui a été / sera signé le _____

_____, chez Maître _____ Notaire à _____

(adresse complète)

Cérémonie religieuse : oui non

Echange des alliances en mairie : oui non